

Barème en heures

Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail doivent comporter pour un exercice, en fonction du montant du bilan de la personne ou de l'entité, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA, un nombre d'heures de travail normalement compris entre les chiffres suivants :

Montant total du bilan et des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, et nombre normal d'heures de travail :

jusqu'à 305 000 € : 20 à 35 heures

de 305 000 à 760 000 € : 30 à 50 heures

de 760 000 à 1 525 000 € : de 40 à 60 heures

de 1 525 000 à 3 050 000 € : 50 à 80 heures

de 3 050 000 à 76 22 000 € : 70 à 120 heures

de 7 622 000 à 15 245 000 € : 100 à 200 heures

de 15 245 000 à 45 735 000 € : 180 à 360 heures

de 45 735 000 à 122 000 000 € : 300 à 700 heures

Cas d'exclusion du barème d'heures pour l'audit de certaines entités

- 1 Personnes et entités dont le montant du bilan augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, excède 122 000 000 € ;
- 2 Personnes et entités qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- 3 Entreprises régies par le code des assurances et le code de la mutualité ;
- 4 Etablissements de crédit et compagnies financières régis par le code monétaire et financier ;
- 5 Sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ;
- 6 Sociétés de développement régional régies par l'article R. 516-21 du code monétaire et financier ;
- 7 Associations et fondations lorsqu'elles sont tenues ou lorsqu'elles décident d'avoir un commissaire aux comptes ;
- 8 Sociétés d'économie mixte de construction régies par l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;
- 9 Organismes d'habitation à loyer modéré soumis aux règles de la comptabilité des entreprises de commerce régis par les articles L. 411-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- 10 Organismes mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale ;
- 11 Institutions et organismes régis par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

12 Administrateurs et mandataires judiciaires

13 Syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail.

Le montant des honoraires est alors fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et la personne ou l'entité, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.